

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 04 novembre 2025

demandeur : Monsieur ARZUR Dominique

pour : la création d'une ouverture dans une
clôture existante pour la pose d'un portail et d'un
portillon

adresse terrain : 3 Rue Pennerat - Palis, à Aix-
Villemaur-Palis (10160)

ARRÊTÉ N°
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Palis

Le maire d'Aix-Villemaur-Palis,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 novembre 2025 par Monsieur ARZUR Dominique demeurant 3 Rue Pennerat - Palis, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une ouverture dans une clôture existante pour la pose d'un portail et d'un portillon ;
- sur un terrain situé 3 Rue Pennerat - Palis, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 5 septembre 2014 ;

Considérant que l'article 11.5 du plan local d'urbanisme de la commune de Palis dispose que les clôtures doivent être constituées :

- soit d'un muret surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un barreaudage vertical ajouré simple, les murets étant de ton identique à la construction principale,
- soit d'un grillage doublé ou non d'une haie champêtre d'essences locales mélangées,
- Les clôtures totalement opaques ou opaques avec des percements sont interdites. Toutefois dans le secteur Ua, les murs pleins sont autorisés.
- La hauteur totale de la clôture est fixée à 1,40 m sur rue et 2 m sur les limites séparatives ; la hauteur du muret (ou partie opaque de la clôture) est limitée au tiers de la hauteur totale de la clôture,
- La hauteur peut être limitée à 1 m dans les zones de visibilité à ménager à proximité des carrefours,
- **En cas de réfection ou de prolongement d'une clôture existante, il n'est pas imposé de respecter les dispositions précédentes mais de réaliser cette réfection ou cette extension dans le respect des caractéristiques de la clôture existante,**
- Dans le secteur Ub, les portails devront être en retrait de 4 m minimum par rapport à l'alignement, sauf contrainte technique liée aux constructions existantes.

Considérant que le projet consiste en l'intégration d'un portail et d'un portillon dans une clôture existante ;

Considérant que la hauteur du portail et du portillon ne devra pas dépasser la hauteur du grillage existant ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le portail et le portillon devront être intégrés au grillage dans les mêmes dimensions que l'existant. La hauteur du portail et du portillon ne devra pas être supérieure au grillage actuel.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 06 NOV. 2025

Le Maire

Séverine DELBERT PROQUEST



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.